

VD_FINDINFO Pron / 2010 / 94 vom 28. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Pron___2010___94

FR: VD_FINDINFO Pron / 2010 / 94 du 28 septembre 2010

IT: VD_FINDINFO Pron / 2010 / 94 del 28 settembre 2010

Regeste

DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ | 17 CPC, 18 CPC

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour civile 10.09.2010 Pron / 2010 / 94

DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ | 17 CPC, 18 CPC

TRIBUNAL CANTONAL CO10.024517 COUR CIVILE _____ Prononcé
du juge instructeur dans la cause divisant Q. _____ et X. _____, tous deux à Versoix,
d'avec O. _____, à Gland.

_____ Du 28
septembre 2010 _____ Vu l'écriture déposée le 29 juillet 2010 par
Q. _____ et X. _____, vu l'avis du 30 juillet 2010 du juge instructeur, impartissant
aux demandeurs un délai au 30 août 2010 pour déposer une demande conforme aux
exigences des art. 262 ss CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966 – RSV
270.11), vu le courrier du 2 août 2010 du demandeur, indiquant qu'il donnera
prochainement suite à l'avis précité, vu l'envoi du 9 août 2010 du demandeur, par lequel il a
transmis une nouvelle écriture, vu la lettre du 20 août du demandeur, s'enquérant sur les
suites données à son envoi du 9 août, vu le courrier du 25 août 2010 du juge de céans
informant les demandeurs que leur nouvelle écriture demeure non conforme, les renvoyant
à son avis du 30 juillet 2010 et prolongeant au 20 septembre 2010 le délai pour déposer un
acte conforme, vu l'écriture datée du 7 septembre 2010 et adressée le lendemain par
Q. _____ et X. _____ au juge de céans, intitulée "requête d'ouverture d'action en
reconnaissance de dette"; attendu que, conformément à l'art. 262 CPC, la demande doit
contenir la désignation des parties (a), l'exposition articulée des faits, rangés sous des
numéros d'ordre (b), l'indication précise, à la suite de chaque fait allégué, des preuves
offertes (c) et les conclusions (d), qu'en l'espèce la partie de l'acte intitulé "récapitulation
des faits à l'origine du préjudice" consiste en un onglet de pièces sous bordereau, que les
allégués contiennent plus d'un fait par numéro d'ordre, que l'écriture est dépourvue d'offres
de preuve claires et conformes au CPC, que plus particulièrement, l'on ignore à quel fait les
pièces reproduites sous chaque numéro d'ordre se rapportent, que les conclusions figurant
au milieu de la page intitulée "d) Conclusions" – pour autant qu'elles puissent être qualifiées
de telles – ne sont pas suffisamment précises, ni claires, qu'il convient donc, conformément
à l'art. 17 al. 3 CPC, de refuser la transmission de l'acte déposé le 7 septembre 2010 par les
demandeurs Q. _____ et X. _____, et de rayer la cause du rôle, que le présent
prononcé peut être rendu sans frais. Par ces motifs, le juge instructeur, statuant à huis clos,
I. Refuse de transmettre l'acte déposé le 7 septembre 2010 par Q. _____ et X. _____.
II. Rend le présent prononcé sans frais. III. Ordonne que la cause soit rayée du rôle. Le juge
instructeur : Le greffier : P. Muller L. Contat Du Le prononcé qui précède

prend date de ce jour. Il est notifié, par l'envoi de photocopies, aux demandeurs personnellement. Les demandeurs peuvent recourir contre ce prononcé dans les dix jours à compter de sa réception, par mémoire motivé adressé au Tribunal cantonal (art. 492 CPC).
Le greffier : L. Contat

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.